

Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 21/04/2021

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2021

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_21_046 CRÉATION D'UN MARCHÉ DES PRODUCTEURS DE PAYS - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DU VAR POUR L'ORGANISATION DU MARCHE 4

DEL_21_047 AVENANT AUX TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL POUR L'ANNÉE 2021 REVÊTANT UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L 2331-3 6° DU CGCT - ACCÈS BORNES ÉLECTRIQUES MARCHÉ ARTISANAL/PRODUCTEURS ET MARCHÉS A LA JOURNÉE DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS PONCTUELLES 5

DENOMINATION DE VOIE ET D'OUVRAGE

DEL 21_048 HOMMAGE PUBLIC DÉNOMINATION DE L'ESPLANADE SERGE MALCOR À SICIÉ

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DEL_21_049 COMITE DE SELECTION DES PROJETS INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE 8

RESSOURCES HUMAINES

DEL_21_050 REMISE GRACIEUSE D'UNE DETTE D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE 9

DEL_21_051 CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC
LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT) 11

DEL_21_052 RECOURS A DES MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR
PRÉSIDER LES CONSEILS DE DISCIPLINE - FIXATION DES VACATIONS 13

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_21_053 SAISON ESTIVALE 2021 - SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS 15
DEL_21_054 APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITES D'ACTION DU GROUPE LOCAL DE TRAITEMENT DE LA DELINQUANCE AU SEIN DU QUARTIER DE LA PRESENTATION 17

PARC-AUTOS

DEL_21_055 DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE VÉHICULES, D'ENGINS ET DE MATÉRIELS DU PARC AUTOMOBILES DE LA VILLE 18

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL_21_056 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CASINO - ALLEGEMENT DES CHARGES EN RAISON DU COVID-19 21

DEL_21_057 MISE EN PLACE D'UNE OFFRE DE CINEMA - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CASINO JOA ET LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES RESEAU CINE 83 22 DEL_21_058 DELIBERATION DE PRINCIPE EN VUE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'AFFERMAGE CONCESSIF POUR LA GESTION DU COMPLEXE TENNISTIQUE DE BARBAN 23

SPORTS

DEL_21_059 GESTION EN REGIE DU COMPLEXE BARBAN A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021 - DEMANDE D'HABILITATION FEDERALE 26

CIMETIERES

DEL 21 060 AFFAIRES FUNERAIRES - PRISE EN CHARGE DE PERSONNES DÉPOURVUES

DE RESSOURCES SUFFISANTES 28
DEL_21_061 TARIFS DES EMPLACEMENTS AU CIMETIERE CENTRAL - LA SEYNE-SUR-MER

29

SOCIETES PUBLIQUES (SEM ET SPL)

EFFECTUEES A LA SAGEM

DEL_21_062 RETROCESSION PAR LA SAGEM DES EQUIPEMENTS PUBLICS REALISES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DU CENTRE ANCIEN 33 DEL_21_063 BILAN DE CLOTURE DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE ET LA SAGEM 35 DEL_21_064 CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER AVEC LA SAGEM - TRANSFORMATION DE L'AVANCE VERSEE EN 2016 ET 2021 EN PARTICIPATION 2021 37 DEL 21_065 INTEGRATION DANS L'ACTIF COMMUNAL DES AVANCES 2016 ET 2021

VIE ASSOCIATIVE

DEL_21_066 SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS ET A LA CAISSE DES ÉCOLES - DROIT COMMUN, PROJET ÉDUCATIF LOCAL (CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - PRESTATIONS DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE) ET CONTRAT DE VILLE 39

FINANCES

DEL_21_067 AUTORISATION DE TRANSFERT D'EMPRUNT DE LA CAISSE D'EPARGNI ARE00714 DE TERRES DU SUD HABITAT A TOULON HABITAT MEDITERRANEE 4
DEL_21_068 VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2021 4
DEL_21_069 REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2020 SUR LE BUDGE PRINCIPAL DE LA VILLE 4
DEL_21_070 BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2021 4
DEL_21_071 REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2020 SUR LE BUDGE ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS 4
DEL_21_072 BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS - BUDGE PRIMITIF DE L'EXERCICE 2021 4
DEL_21_073 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMEN (AP/CP) POUR LE "CIMETIERE CAMP LAURENT" 4
DEL_21_074 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMEN (AP/CP) POUR LA "RECONSTRUCTION ET REHABILITATION DES ECOLES" 4
DEL_21_075 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMEN (AP/CP) POUR LE "PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DE BERTHE" 5
DEL_21_076 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMEN (AP/CP) POUR LA "RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE" 5
DEL_21_077 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMEN (AP/CP) POUR "L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF SCAGLIA-BAQUET N°2" 5

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_21_046 CRÉATION D'UN MARCHÉ DES PRODUCTEURS DE PAYS - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DU VAR POUR L'ORGANISATION DU MARCHE

Rapporteur: Christine SINQUIN, Adjointe au Maire

La Municipalité est déterminée à mener une stratégie de développement et d'attractivité pour son centre-ville, formalisée par un plan d'actions visant à soutenir et dynamiser le commerce local.

Le centre-ville de La Seyne-sur-Mer s'inscrit dans une volonté de proximité, d'une offre diversifiée et des produits de qualité.

A ce titre, la Municipalité a mis en œuvre un programme d'actions dans l'objectif de redynamiser son centre-ville, de promouvoir et d'asseoir l'activité agricole de son territoire, d'autant plus que depuis quelques années, les circuits courts sont devenus un levier important d'attractivité du commerce de proximité et des marchés.

Dans cette optique, la Ville s'est rapprochée de la Chambre départementale d'agriculture du Var pour la mise en œuvre concrète d'une offre commerciale de circuit court. Cette dernière propose un accompagnement dans la création d'un marché établi sous l'égide de la "Charte des Marchés des Producteurs de Pays" qui définit les principes fondamentaux de fonctionnement. Les "marchés des producteurs de pays" est une marque de la Chambre d'agriculture.

Ces marchés réunissent uniquement et exclusivement des producteurs locaux, tous engagés au respect de bonnes pratiques, garantissant ainsi aux consommateurs :

- la qualité fermière des productions,
- des produits locaux, de saison et des spécialités de pays,
- la qualité des pratiques de production et transformation,
- un contact direct avec le producteur,
- une transparence sur les pratiques agricoles.

Dans cet objectif, il convient de conventionner avec la Chambre d'agriculture du Var pour la mise en place d'un "Marché des Producteurs de Pays". Cette convention répartit les missions entre les cocontractants.

La Chambre d'agriculture s'engage notamment à accompagner la Ville dans sa démarche d'organisation du marché, à obtenir et à maintenir le droit d'usage de la marque.

La Commune, quant-à-elle, se charge de veiller à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour l'installation du marché.

Pour l'accompagnement à la mise en place du marché pour la première année (questionnaire d'attente des utilisateurs, recherches des producteurs, droit d'utilisation de la marque), la Chambre d'agriculture du Var demande le versement d'une somme d'un montant de 6 547,20 €. Une cotisation de 170 € devra être versée chaque année.

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-18,

Vu la déliberation cadre n° DEL/15/102 en date du mardi 2 juin 2015 portant plan d'actions du projet centre-ville et ses avenants en vigueur,

Considérant que les organisations professionnelles ont été consultées en date du 12 mars 2021 dans le cadre de la création d'un Marché des Producteurs de Pays au centre-ville de La Seyne-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de conclure un partenariat avec la Chambre Départementale d'Agriculture du Var pour la création d'un Marché des Producteurs de Pays,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- décide la création d'un marché communal dénommé "Marchés des Producteurs de Pays",
- autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat "Marchés des Producteurs de Pays" avec la Chambre Départementale d'Agriculture du Var, et à prendre en charge la prestation de 6 547,20 € et la cotisation annuelle de 170 €,
- dit que la réglementation relative à ce marché sera encadrée par un arrêté réglementaire qui lui sera propre et sera conforme aux prescriptions de la convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture du Var et à la "Charte de la marque des Marchés des Producteurs de Pays",
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget des exercices concernés chapitre 011.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_047 AVENANT AUX TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL POUR L'ANNÉE 2021 REVÊTANT UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L 2331-3 6° DU CGCT - ACCÈS BORNES ÉLECTRIQUES MARCHÉ ARTISANAL/PRODUCTEURS ET MARCHÉS A LA JOURNÉE DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS PONCTUELLES

Rapporteur: Yves DIMEGLIO, Conseiller Municipal

Par délibération n° DEL_20_158 en date du 7 décembre 2020, la Ville a fixé les tarifs d'occupation du Domaine Public pour l'année 2021.

Dans le cadre de la création du marché dénommé "Marché des Producteurs de Pays" prévu courant 2021, le tarif d'occupation est prévu mais il apparaît aujourd'hui nécessaire de fixer un tarif d'accès à l'électricité pour les producteurs intégrant ce marché afin de se conformer aux prescriptions de la convention avec la Chambre d'Agriculture.

Par ailleurs, les marchés à la journée dans le cadre de manifestations ponctuelles ne bénéficiant pas de tarifs d'accès électriques, il convient de fixer également pour cette catégorie.

Il est donc proposé pour ces deux catégories, un tarif aligné sur celui des passagers des marchés journaliers et de modifier la rédaction de la grille tarifaire en conséquence.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2331-3b 6° et L.2331-4 8° et 10°,

Vu la délibération n° DEL_20_158 en date du 7 décembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public au titre de l'année 2021,

DECIDE:

- de créer les tarifs d'occupation du domaine public, revêtant un caractère fiscal, relatifs à l'accès aux

bornes électriques qui complètent la délibération susvisée, selon le tableau suivant, à compter de leur adoption en Conseil Municipal :

II/ LES MARCHES D'ANIMATION

	Titre	Mode de taxation	Tarif
II.1.3	Accès bornes électriques Artisan/Producteur petit appareillage (balance)	Par appareil pour la journée	0,50€
II.1.4	Accès bornes électriques Artisan/Producteur gros appareillage (banque réfrigérée)	Par appareil pour la journée	1,00€
II.5.2	Accès bornes électriques petit appareillage (balance) dans le cadre des marchés à la journée	Par appareil pour la journée	0,50 €
II.5.3	Accès bornes électriques gros appareillage (banque réfrigérée) dans le cadre des marchés à la journée	Par appareil pour la journée	1,00 €

POUR: 45

ABSTENTION(S): 3 Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DENOMINATION DE VOIE ET D'OUVRAGE

DEL_21_048 HOMMAGE PUBLIC DÉNOMINATION DE L'ESPLANADE SERGE MALCOR À SICIÉ

Rapporteur: Christine SINQUIN, Adjointe au Maire

Afin de répondre au souhait d'honorer la mémoire de Serge Malcor, formulé par ses proches et plusieurs associations seynoises, il est apparu opportun de dénommer l'esplanade dite "des parapentistes" à Sicié "Esplanade Serge Malcor".

Né le 25 janvier 1943 et décédé le 27 mars 2016 à La Seyne-sur-Mer, Serge Malcor, pharmacien de métier, était un sportif de plein air, passionné des côtes seynoises. En 1972, il fonde le Jonquet Kayak club, un club de plongée à vocation archéologique et pratique une prospection sous-marine systématique des alentours du Cap Sicié, notamment sur les épaves de trois navires : le Tromblon, la Lotte, l'Arroyo et deux avions : le Dornier DO 24 et le Maraudeur B 26.

Instructeur national d'archéologie subaquatique, il participe à de nombreuses fouilles dans la région et sera responsable de la fouille du brick Napolitain II Ghiasone au large de L'île des Embiez de 1988 à 1996.

À la suite d'un AVC en 1998, Serge Malcor se met à écrire pour raconter et partager ses souvenirs de Seynois. Dans ses six ouvrages, il parle aussi bien des anciens que du "parler" seynois, de la forêt de Janas, sans oublier les fonds marins autour du Cap Sicié et des Deux frères avec leurs légendes.

Considérant qu'une souscription à l'initiative de l'association OSCA (Offfice Seynois Culture et Archéologie) a permis de rassembler les fonds nécessaires à la réalisation et à la pose d'une plague.

Considérant que la Métropole, gestionnaire du domaine naturel du massif de Sicié, a donné son accord et que ce nouveau lieu sera ajouté à la liste des espaces naturels métropolitains référencés,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de dénommer l'esplanade des parapentistes au massif de Sicié comme suit :

"Esplanade Serge Malcor 1943 – 2016 Humaniste, Conteur, Écrivain Amoureux du massif de Sicié et de ses fonds marins"

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DEL_21_049 COMITE DE SELECTION DES PROJETS INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

L'investissement territorial intégré (ITI) est un instrument qui permet d'élaborer une stratégie intégrée sur un territoire donné de manière transversale et en couplant les budgets de plusieurs axes prioritaires. Les territoires concernés en France sont : les agglomérations, métropoles et territoires urbains, les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les pays et les Parcs naturels régionaux.

Certaines tâches de gestion et la mise en oeuvre d'un ITI peuvent être déléguées à ces territoires qui deviennent organismes intermédiaires.

Ainsi la Métropole de Toulon Provence Méditerranée, en tant qu'Organisme Intermédiaire s'est vue déléguée par la Région Sud le pilotage et la gestion de l'investissement territorial intégré afin de soutenir le développement des Quartiers politique de la Ville.

La Commune de La Seyne-sur-Mer a bénéficié de ce dispositif qui a permis de co-financer par le FEDER plusieurs projets, comme la réhabilitation et l'extension de la Crèche des Colombes et la création d'un laboratoire de production d'insertion dans le guartier "Berthe".

Ainsi sur la programmation 2014-2020 une gouvernance partagée avec le contrat de ville a été mise en place afin d'impuser une véritable dynamique partenariale pour accompagner le développement de ces quartiers.

Afin de préparer la nouvelle programmation 2021-2027, la Métropole sollicite la désignation d'un élu du Conseil Municipal et d'un technicien agent de la Commune au comité de sélection des projets de l'ITI.

Vu l'article L.2121-33 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner l'élu qui représentera la Commune audit Comité,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de désigner Monsieur Guillaume CAPOBIANCO, Adjoint au Maire, et son suppléant Monsieur Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire, pour siéger au comité,

- de dire que la présente délibération est effective à compter du 1er avril 2021.

POUR: 35

CONTRE(S): 1 Hakim BOUAKSA

ABSTENTION(S): 12 Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra

REANO, Anthony CIVETTINI, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

RESSOURCES HUMAINES

DEL_21_050 REMISE GRACIEUSE D'UNE DETTE D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur: Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Par délibération n°DEL/11/204 du 25 juillet 2011 la Commune a transposé au personnel communal les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien du régime indemnitaire dans la fonction publique d'État.

Ainsi, les congés de longue maladie et de longue durée sont exclus du dispositif de maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement.

Un agent, dont le régime indemnitaire a été maintenu à tort pour la période du 24 octobre 2018 au 23 avril 2020 correspondant à un congé de longue maladie suivi d'un congé de longue durée, a été informé par courrier du 31 août 2020 du nécessaire remboursement des sommes indûment perçues pour la période du 08 février 2019 au 23 avril 2020 correspondant à un montant de 3 871,45 €.

Par courrier valant recours gracieux, enregistré le 07 septembre 2020, l'agent a sollicité l'annulation totale de sa dette ou, à défaut, un échelonnement des prélèvements au regard de sa situation financière particulièrement précaire.

Considérant que par note du 14 janvier 2021, l'Assistante sociale émet un avis favorable à la demande d'exonération totale de la somme due par l'intéressé,

Considérant le délai de prescription des créances résultant des paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents fixé à deux ans,

Considérant qu'il est proposé d'accorder une remise totale de dette sur la période du 08 février 2019 au 23 avril 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les dispositions de l'article 37-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les dispositions de l'article 193,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver la remise de dette d'un montant de 3 871,45 €, relative à un trop perçu de rémunération de régime indemnitaire maintenu à tort à l'agent pour la période du 08 février 2019 au 23 avril 2020.
- de dire que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_051 CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

Rapporteur: Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est l'organisme de formation principal des collectivités, financé par une cotisation obligatoire de celle-ci.

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de développement des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de modernisation des services publics locaux.

Dans ce contexte, la collectivité souhaite bénéficier de l'expertise et du savoir-faire du CNFPT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la consultation du Comité Technique,

Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans un partenariat pour développer la formation en projets stratégiques prioritaires,

Considérant que dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation résulte d'une relation indispensable entre la collectivité et le CNFPT.

Considérant que pour définir les modalités de cette relation, la délégation Paca et la collectivité entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public,

Considérant que ce partenariat permettra chaque année la réalisation de 1500 jours de formation au minimum mis en oeuvre par le CNFPT au bénéfice des agents. Les formations seront réalisées via des formations en intra à hauteur de 40% du total et dans le cadre de la cotisation annuelle,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- décide d'engager un partenariat de formation professionnelle territorialisée avec le CNFPT, pour une durée de 3 ans.
- autorise le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_052 RECOURS A DES MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR PRÉSIDER LES CONSEILS DE DISCIPLINE - FIXATION DES VACATIONS

Rapporteur: Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer, en sa qualité d'employeur, est amenée à engager des procédures disciplinaires devant le Conseil de discipline, à l'encontre de fonctionnaires et agents contractuels auxquels des fautes sont reprochées.

Les dispositions réglementaires relatives au statut du magistrat intervenant dans le cadre d'un conseil de discipline imposent de définir par délibération, les conditions de sa rémunération.

Il est donc proposé de rappeler le cadre de recours aux magistrats et de préciser les conditions et le montant de leur rémunération.

En application du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, et du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels, le conseil de discipline est présidé par un magistrat de l'ordre administratif en activité ou honoraire, désigné par le président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel le conseil de discipline a son siège.

L'article 30-1 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, prévoit que les fonctions de président du conseil de discipline sont rémunérées à la vacation, selon les taux déterminés par arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale. Cette rémunération est à la charge de la collectivité dont relève le fonctionnaire concerné.

Il convient de procéder à la conversion des montants des vacations en euros :

Durée de la séance	Montant de la vacation
Séance du conseil de discipline d'une durée inférieure ou égale à 3 heures	54,90 €
Séance du conseil de discipline d'une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 7 heures	79,30 €
Séance du conseil de discipline correspondant à une journée de 7 heures	152,45 €

Ceci étant exposé, il est proposé d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : Les magistrats désignés pour présider les conseils de disciplines sont rémunérés sous la forme de vacations aux taux ci-dessous, qui suivent les évolutions réglementaires.

Durée de la séance	Montant de la vacation
Séance du conseil de discipline d'une durée inférieure ou égale à 3 heures	54,90 €
Séance du conseil de discipline d'une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 7 heures	79,30 €
Séance du conseil de discipline correspondant à une journée de 7 heures	152,45 €

Article 2 : Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget principal.

POUR: 47

ABSTENTION(S): 1 Cassandra VERANI-LAÏ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_21_053 SAISON ESTIVALE 2021 - SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il appartient au Maire d'organiser la surveillance de la baignade et les premiers secours dans l'attente des équipes de secours d'urgence. Le schéma global d'organisation de la surveillance des plages prévoit :

- La surveillance des plans d'eau des plages de Saint-Elme, des Sablettes, Mar Vivo, La Verne et Fabrégas, selon les modalités calendaires suivantes :

JUIN : Ouverture des postes de secours des Sablettes, La Verne et Fabrégas les 5, 6, 12, 13, 19, 20, 26 et 27 Juin.

JUILLET / AOUT : Ouverture des postes de secours des Sablettes, St Elme, Mar Vivo, La Verne et Fabrégas du 1er Juillet au 31 Août.

SEPTEMBRE : Ouverture des postes de secours des Sablettes, La Verne et Fabrégas, les 4, 5, 11, 12, 18 et 19 Septembre.

- La prévention des accidents et les interventions de sauvetage dans la bande des 300 mètres, chaque jour d'ouverture des postes de secours, de 10 h 00 à 19 h 00.
- La tenue des 5 postes de secours selon l'effectif minimal suivant :

Plage de Fabrégas : 3 BNSSA,

Plage de la Verne : 2 BNSSA,

Plage de Mar Vivo : 2 BNSSA,

Plage Central des Sablettes : 1 responsable de plage et 2 BNSSA,

Plage de Saint-Elme : 2 BNSSA.

Il est à noter que le poste de secours de Fabrégas est renforcé par la présence d'un agent supplémentaire afin d'éviter toute fermeture temporaire du poste en cas d'intervention nécessitant l'usage du bateau ainsi que par la proximité du sentier sous-marin pouvant également entraîner des interventions par bateau supplémentaires.

S'agissant d'une mission temporaire et requérant des compétences particulières, il est préconisé de recourir aux Sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) par la voie de mise à disposition de personnels auprès de la Commune, formalisée par la convention jointe en annexe.

Le coût horaire déterminé par le Conseil d'Administration du SDIS s'élève à 13,20 €.

Le montant prévisionnel de la mise à disposition pour la période susvisée est estimé à 107.342,40 €, la facturation étant toujours établie sur l'exécution réelle de la prestation.

Le coût prévisionnel, supérieur aux années précédentes, est justifié par la demande de présence d'un agent supplémentaire sur le poste de Fabrégas, l'augmentation de la plage horaire de surveillance étendue à 19h00 au lieu de 18h30 et le forfait d'une demi-heure supplémetaire par agent incluant le temps de préparation d'ouverture du poste et de sa fermeture de manière à maintenir une surveillance effective de 10h00 à 19h00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23,

Vu l'article 3 du décret du 26 Mai 2006,

Vu l'article L 133-11 du Code du Tourisme,

Vu le décret du 7 février 2008 portant classement de la Commune de La Seyne-sur-Mer comme station balnéaire et comme station de tourisme,

Vu le projet de convention du SDIS ci-annexé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve les modalités de surveillance des plages et les conditions de mise à disposition du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var au coût horaire fixe de 13,20 €,

- autorise Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe,
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune exercice 2021 chapitre 011 compte 62878.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_054 APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITES D'ACTION DU GROUPE LOCAL DE TRAITEMENT DE LA DELINQUANCE AU SEIN DU QUARTIER DE LA PRESENTATION

Rapporteur: Pascal TASSISTO, Adjoint au Maire

Les Groupes locaux de traitement de la délinquance constituent l'un des outils d'une action publique territoriale affinée, donnant lieu à une cartographie précise du type de délinquance dans un objectif commun de sécurité.

En complément des zones de sécurité prioritaire, les groupes locaux de traitement de la délinquance permettent de mettre en place un dispositf partenarial de traitement de la délinquance sur un secteur géographique précis et pour une durée limitée.

Le quartier de la présentation connaît des difficultés en matière de délinquance assimilables à celles des zones de sécurité prioritaire.

La présente délibération propose ainsi un dispositif partenarial d'actions pour une durée d'une année.

Vu la circulaire du 26 juin 1996 sur la gestion des crises urbaines,

Vu la circulaire du 15 décembre 1999 sur les réponses judiciaires aux actes de violences urbaines,

Vu la circulaire NOR: JUSD0130006C du 9 mai 2001 relative à l'action publique et la sécurité,

Vu la convention de coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale en date du 19 mars 2021, et plus particulièrement le renforcement de la coopération opérationnelle entre ces deux services,

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer son engagement auprès des administrés, et notamment en terme de sécurité et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant la prégnance du trafic de stupéfiants dans le quartier de la Présentation, des squats de halls d'immeubles et dégradations répétées,

Considérant qu'il a été convenu de créer un Groupe Local de Traitement de la Délinquance dédié spécifiquement au quartier de la Présentation,

Considérant que la politique pénale inhérente à la mise en place de ce Groupe Local de Traitement de la Délinquance se traduira par une réponse rapide et adaptée au regard des procédures relatives aux interpellations réalisées par les forces de police municipale et nationale dans le cadre de leurs opérations,

Considérant que ce Groupe Local de Traitement de la Délinquance faisant l'objet du présent protocole, établit un cadre opérationnel d'actions partenariales, favorisant l'échange, l'articulation et la coordination entre ces différents acteurs aux fins de mettre un terme au trafic de stupéfiants et ses conséquences dans le quartier,

Considérant qu'afin d'assurer le suivi opérationnel, il est proposé de nommer Monsieur Cheikh MANSOUR en sa qualité d'Adjoint au Maire en charge de la prévention de la délinquance et Patrick DUCHEIX, responsable du service de la Police Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve le protocole relatif aux modalités d'action du Groupe Local de Traitement de la Délinquance entre la Commune, Le Tribunal Judiciaire de Toulon, la Préfecture du Var, la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Var et le Bailleur social THM,
- autorise Madame le Maire à signer le présent protocole ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de celui-ci.
- désigne Monsieur Cheikh MANSOUR, Adjoint en charge de la prévention de la délinquance et Monsieur Patrick DUCHEIX, Responsable du service de la Police Municipale, pour assurer le suivi opérationnel.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

PARC-AUTOS

DEL_21_055 DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE VÉHICULES, D'ENGINS ET DE MATÉRIELS DU PARC AUTOMOBILES DE LA VILLE

Rapporteur: Guillaume CAPOBIANCO, Adjoint au Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer dispose d'un parc automobiles en régie afin d'assurer l'activité des services municipaux.

Chaque année, une partie de la flotte fait l'objet d'une décision de désaffectation et déclassement pour des raisons techniques et/ou financières.

Les véhicules déclassés sont alors mis à la vente publique ou bien, dirigés vers une filière de valorisation et de destruction selon leur état, aux conditions suivantes :

- <u>vente aux tiers</u>: des annonces de mise aux enchères sont postées via le service Communication sur des réseaux sociaux avec un prix de base évalué par le service. Un délai est fixé. La liste des enchérisseurs est publiée sur les réseaux et par affichage au service du Parc Autos. Les offres reçues sont analysées par le service et l'élu délégué.
- <u>valorisation par la filière "métal"</u> : le service du Parc Autos a recours aux services de l'entreprise Profer qui bénéficiait d'une convention avec la déchetterie municipale pour cette filière. Depuis le passage de la compétence déchetterie à MTPM, cet accord n'a pas été remis en cause. Le prix fixé dépend du cours officiel de la ferraille.

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que le Parc Automobiles de la Ville possède les véhicules et engins vétustes et inadaptés suivants, pour lesquels le montant des réparations est soit trop élevé, soit inopportun au vu du matériel concerné, et qu'il convient de désaffecter :

N° d'immatriculation N° d'inventaire N° de parc	Marque type	Date d'achat prix d'achat service	km	Observation
N° 7169 SX 83 N° 1 N°225	HAKOTRAC TRACTEUR 2300 D DIESEL	18/05/1983 6 219,92 € SPORTS		TRACTEUR HORS D'USAGE REPARATION INOPPORTUNE REFORME POUR VALORISATION ET DESTRUCTION
N° BR 186 Q N° 2 N° 304	PEUGEOT SCOOT VIVACITY 50 CC	30/05/2000 1 340,21 € ENFANCE	21470 KM	SCOOT HORS D' USAGE CARROSSERIE VETUSTE REPARATION INOPPORTUNE REFORME POUR VALORISATION ET DESTRUCTION
N° 4857 YN 83 N° 3 N° 405	RENAULT EXPRESS ESSENCE	19/12/1996 9 154,25 € DOMAINE FABREGAS	126256 KM	CARROSSERIE VETUSTE REPARATION INOPPORTUNE VEHICULE HORS D'USAGE REFORME POUR VALORISATION ET DESTRUCTION
N° 4857 YN 83 LOT N° 4 N° 436	CITROEN XSARA ESSENCE	02/02/1999 13 598,30 € PROPRETE	176719 KM	CARROSSERIE MAUVAISE ETAT REPARATION INOPPORTUNE. CONTROLE TECHNIQUE HS REFORME POUR VALORISATION ET DESTRUCTION
N° 9588 ZQ 83 LOT N° 5 N°460	RENAULT TWINGO ESSENCE	15/05/1998 7 184,00 € MAIRIE SOCIALE	54901 KM	CARROSSERIE VETUSTE PROLEME MOTEUR CONTROLE TECHNIQUE CRITIQUE REPARATION INOPPORTUNE REFORME POUR VALORISATION ET DESTRUCTION
N° 9959 ZT 83 LOT N° 6 N° 474	PEUGEOT 306 GPL	29/02/2000 13 751 € GPS	113014 KM	VEHICULE ACCIDENTE REPARATION INOPPORTUN CARROSSERIE VETUSTE REFORME POUR VALORISATION ET DESTRUCTION
N° 792 ABQ 83 N° 7 N° 505	PEUGEOT SCOOT VIVACITY 100 CC	11/01/2001 1 809,75 € NETTOYAGE LOCAUX	13847 KM	SCOOT HORS D' USAGE CARROSSERIE VETUSTE REPARATION INOPPORTUNE REFORME POUR VALORISATION ET DESTRUCTION
N° 282 ALR 83 LOT N° 8 N° 537	MOTO YAMAHA 600 XT	27/12/1996 4 969,61 € POLICE MUNICIPALE	16026 KM	VEHICULE PLUS UTILISE PROBLEME MOTEUR REFORME POUR MISE A LA VENTE PUBLIQUE

N° 561 AMC 83 LOT N° 9 N° 552	PEUGEOT SCOOT VIVACITY 100 CC	08/01/2003 1 945, 57 € PARC AUTO	14176 KM	SCOOT HORS D' USAGE CARROSSERIE VETUSTE REPARATION INOPPORTUNE BOITE VITESSE CASSE REFORME POUR VALORISATION ET DESTRUCTION
N° 563 AMC 83 LOT N° 10 N° 553	MOTO YAMAHA 600 XT	08/11/2003 5 654,06 € POLICE MUNICIPALE	17738 KM	VEHICULE PLUS UTILISE PROBLEME MOTEUR REFORME POUR MISE A LA VENTE PUBLIQUE
N° 701 ANQ 83 LOT N° 11 N° 558	RENAULT SCENIC DIESEL	27/12/1996 19 605,00 € POLICE MUNICIPALE	196203 KM	CARROSSERIE VETUSTE MOTEUR CASSE CONTROLE TECHNIQUE CRITIQUE REPARATION INOPPORTUNE REFORME POUR VALORISATION ET DESTRUCTION
N° REMORQUE LOT N° 12 N° 677/678/679	REMORQUE SCOOTER	10/03/2010 POLICE MUNICIPALE		REPARATION INOPPORTUNE REFORME POUR MISE A LA VENTE PUBLIQUE
N° CE 084 HC N° 13 N°704	VOITURE TONNEAU SUR REMORQUE	19/10/2004 48 000 € POLICE MUNICIPALE		FIN D'ACTIVITE AU SEIN DE LA COMMUNE (CESSION PREFECTURE A COMMUNE DE 2012) REFORME POUR MISE A LA VENTE PUBLIQUE
N° 28968 LOT N° 14 N° 746	REMORQUE BATEAU SEMI RIGIDE	28/01/10 PSPR		REPARATION INOPPORTUNE REFORME POUR MISE A LA VENTE PUBLIQUE
N° 78445 LOT N° 15 N° 747	REMORQUE BATEAU SEMI RIGIDE	31/05/12 PSPR		REPARATION INOPPORTUNE REFORME POUR MISE A LA VENTE PUBLIQUE
N° TL 78445 LOT N° 16 N° 747	BATEAU SEMI RIGIDE	31/05/12 PSPR		REPARATION INOPPORTUNE HOMOLOGATION SUPPRIME REFORME POUR MISE A LA VENTE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de désaffecter les véhicules énumérés ci-dessus, de les déclasser du domaine public afin de permettre leur vente ou destruction après valorisation, selon les conditions fixées ci-dessus.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL_21_056 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CASINO - ALLEGEMENT DES CHARGES EN RAISON DU COVID-19

Rapporteur: Alain BOYER, Conseiller Municipal

La crise du COVID-19 a impacté notre économie. Le confinement, l'obligation de fermeture ont remis en question des modèles économiques.

Certaines mesures d'accompagnement peuvent être prises par la Collectivité. Aussi, en soutien aux entreprises de notre territoire, la Commune a décidé de participer à l'effort afin d'aider à la relance économique des entreprises Seynoises et à la préservation des emplois.

C'est dans ce cadre que cette délibération s'inscrit et concerne la délégation de service public du Casino.

En raison de l'urgence sanitaire, le Casino de La Seyne-sur-Mer a dû fermer ses portes, une première fois, du 14 mars au 02 juin 2020 et une deuxième fois depuis le 23 octobre 2020.

C'est une perte du chiffre d'affaires sur les jeux estimée à plus de 7 millions pour l'année 2020, sans compter la perte du chiffre d'affaires sur le bar et le restaurant.

C'est l'emploi de 99 personnes en CDI à temps plein qui est en suspens.

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, article 6, point 6,

Vu les règles du droit administratif sur la force majeure et sur l'imprévision, qui prévoit l'exonération des obligations contractuelles entre les parties et qui permet en raison du bouleversement temporaire de l'économie du contrat le versement d'une indemnité,

Vu le bail emphytéotique et le cahier des charges signés avec le Casino de La Seyne-sur-Mer le 18 avril 2011,

Considérant l'intérêt pour la Commune de maintenir l'emploi et d'apporter un soutien à cette activité porteuse de retombées financières importantes,

Considérant qu'il est proposé d'alléger certaines contributions versées dans le cadre du contrat de la Délégation de Service Public du Casino à savoir :

- une réduction du loyer du terrain au prorata des mois d'ouverture,
- une réduction de la contribution au développement touristique spécifique aux casinos, au prorata des mois d' ouverture.

Pour l'année 2020, l'allégement concernant le loyer s'élève à 7 178 € et l'allègement concernant la contribution touristique s'élève à 32 512 €.

Pour l'année 2021, le calcul n'est pas encore définitif puisque la date de réouverture du Casino est inconnue.

Le montant du prélèvement de la Commune sur le produit brut des jeux prévu dans le cahier des charges et le montant de la contribution obligatoire pour les orphelins versée au CCAS restent inchangés.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve les allégements des contributions versées à la Commune en 2020 et en 2021 par le Casino de La Seyne-sur-Mer, à savoir celle concernant le loyer et celle concernant la contribution touristique,
- autorise l'édition des titres de recette pour le loyer de 2020 pour un montant de 10 050 € et pour la contribution touristique de novembre 2020 pour un montant de 45 518 €,
- autorise l'édition des titres de recette pour le loyer 2021 et pour la contribution touristique de novembre 2021 dont le calcul des montants se fera conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges et le bail emphytéotique de la Délégation de Service Public du Casino et aux conditions prévues par cette délibération.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_057 MISE EN PLACE D'UNE OFFRE DE CINEMA - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CASINO JOA ET LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES RESEAU CINE 83

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Afin d'accompagner la sortie de la crise COVID, dans l'attente de la reprise de l'activité de locations à vocations économiques de la grande salle polyvalente du Casino et en l'absence d'offre de cinéma permanent sur la Commune, un partenariat est proposé pour 2021-2022 avec la Fédération des Œuvres Laïques et son réseau CINE 83 et le Casino JOA.

Dans le cadre de la politique culturelle municipale, il est proposé de mettre en place une offre de cinéma tout public à titre temporaire avec des séances le mercredi après-midi/soirée, le vendredi soir et le dimanche après-midi de de septembre à mai et jusqu'au 31 décembre 2022. Le Casino fournissant le lieu, CINE 83 les films et le matériel, la Ville soutenant financièrement l'opération avec un plafond d'engagement financier limité à 20.000 € par an au titre de sa politique culturelle.

La convention ci-jointe est soumise à la validation de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de développer une offre de cinéma en partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques CINE 83 et le Casino de La Seyne-sur-Mer, actée dans la convention ci-jointe;
- d'imputer au budget communal les dépenses afférentes,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents qui seront nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR: 43

ABSTENTION(S): 4 Bouchra REANO, Hakim BOUAKSA, Isabelle DELYON, Dorian

MUNOZ

NE PARTICIPE(NT) 1 Marie VIAZZI

PAS AU VOTE:

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_058 DELIBERATION DE PRINCIPE EN VUE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'AFFERMAGE CONCESSIF POUR LA GESTION DU COMPLEXE TENNISTIQUE DE BARBAN

Rapporteur: Alain BOYER, Conseiller Municipal

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concession,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux émis le 1er avril 2021 et requis conformément à l'article L.1413-1 du CGCT,

Vu l'avis favorable du CTP émis le 2 avril 2021 et requis conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

Considérant l'historique de la gestion du complexe tennistique de Barban relaté dans le rapport de présentation,

Considérant que la convention avec le CSMS arrive à échéance au 31 août 2021 et ne sera pas renouvelée,

Considérant qu'il est avéré qu'une nouvelle dynamique doit être apportée à la gestion de ce complexe, le nombre d'adérents ayant diminué de manière notable, tant dans le développement des activités que dans la rénovation des infrastructures;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire de s'interroger sur les modalités de gestion de ce service important pour la population,

Considérant que la voie de la délégation de service public constitue la voie la plus adaptée,

Considérant notamment que le recours à la délégation de service public se justifie notamment par la nécessité de confier le service à un véritable professionnel de la pratique et de l'enseignement du tennis capable par ailleurs d'une animation ambitieuse et continue de nature à optimiser l'utilisation du complexe. Il se justifie également par l'intérêt de déléguer les contraintes et aléas techniques liés à la réalisation de nouveaux équipements, de transférer les risques d'exploitation, ainsi que par la difficulté de réunir au sein de la Commune les moyens humains et techniques adéquats et de financer les investissements nécessaires.

Considérant que, le rapport détaille les principales prestations mises à la charge du futur délégataire, et qu'il s'agira notamment de :

- créer une nouvelle dynamique du complexe par l'ajout d'équipements et services nouveaux (création par exemple de padels et /ou d'autres équipements ou investissements complémentaires),
- assurer la pérennité, et la modernisation de l'équipement notamment en mettant à la charge du futur concessionnaire des travaux de rénovation et d'amélioration du site y compris les travaux relevant de l'article 606 du code civil (réhabilitation du bâtiment, réhabilitation du court couvert, prise en charge de l'intégralité de l'entretien etc ...),
- réserver des créneaux permettant à la ville d'assurer sa politique envers les scolaires, que ce soit directement ou par le biais de la pratique sportive scolaire tels que l'UNSS par exemple,

- favoriser l'activité du service sportif, la qualité de l'accueil mais également l'animation sportive à destination de la population et des visiteurs et.ou touristes,
- accroître le nombre d'adhérents et la fréquentation du complexe de manière conséquente,
- mettre en place une ouverture maximale du complexe sept jours sur sept selon des horaires optimisés,
- proposer une offre de qualité pour l'apprentissage du tennis jusqu'à la compétition et l'organisation de tournois et de compétitions a minima de niveau départemental,
- proposer une offre qualitative pour le club house.

De ce fait, et par l'introduction de ces obligations à la charge du concessionnaire, le contrat prendra la forme d'un affermage concessif.

La procédure de passation de la délégation de service public sera lancée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et conformément aux dispositions de la troisième partie du code de la commande publique.

Conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, "les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire".

Conformément à l'article L.1411- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est joint en annexe. Ce

rapport indique également les principales caractéristiques du contrat envisagé (durée, rémunération etc ...). Ce rapport détaille également les motivations qui conduisent à privilégier le recours à un contrat de délégation de service public.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le principe du recours à une délégation de service public, de type affermage concessif, pour la gestion du complexe tennistique de Barban ;
- d'approuver les caractéristiques des principales prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- d'autoriser le lancement de la procédure de consultation dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la Troisième partie du Code de la commande publique ;
- d'autoriser Madame le Maire ou le Conseiller Municipal délégué à la commande publique, à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 44

ABSTENTION(S): 3 Damien GUTTIEREZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

NE PARTICIPE(NT) 1 Sophie MONTBARBON

PAS AU VOTE:

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

SPORTS

DEL_21_059 GESTION EN REGIE DU COMPLEXE BARBAN A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021 - DEMANDE D'HABILITATION FEDERALE

Rapporteur: Daniel MARTINEZ, Conseiller Municipal

Le complexe tennistique de Barban propriété de la Commune relève de son domaine public.

La convention précaire conclue avec le CSMS pour l'utilisation des courts de tennis de Barban et du club house se termine au 31 août 2021.

La Municipalité a souhaité lancer une procédure de DSP de type concessif afin, notamment, d'assurer les nécessaires investissements et moderniser la gestion du site et des équipements et développer son attractivité.

Cependant, compte-tenu des délais de la procédure, le démarrage de la DSP, estimé au 1er septembre 2022, nécessite d'assurer la continuité du service au public et d'envisager les modalités de gestion des tennis BARBAN par la direction des sports, en régie directe.

Dans cette perspective, outre les prestations actuellement mises en œuvre sur le site par la direction des sports (pratique du tennis pour les scolaires et activités relevant du CLAM et des EMS notamment), elle devra assurer des prestations supplémentaires liées à la gestion d'un club de tennis si la Fédération Française de Tennis (FFT) valide la demande d'habilitation fédérale de niveau 2 qui permet de licencier des adhérents, organiser des tournois et engager des équipes pour participer aux championnats par équipe.

Pendant, cette période intermédiaire, la Commune souhaite assurer une continuité de prestations aux adhérents tout en proposant un projet nouveau qui préfigurera la future délégation de service public,

En effet, cette gestion nécessitera une ouverture du site sur une amplitude horaire plus large qu'actuellement avec l'affectation de personnels dédiés supplémentaires.

La reprise complète du service en régie a pour effet de reprendre le moniteur de tennis, salarié, et de l'affecter à l'exercice de ses missions "club" pour le compte de la Ville.

Deux agents d'exploitation de la direction des sports sont actuellement affectés sur site pour les missions suivantes : accueil, surveillance, nettoyage des locaux, entretien des courts et des extérieurs et abords... L'équipe en charge du site sera adaptée afin de prendre en compte une amplitude horaire plus importante qu'à l'heure actuelle et mettre en œuvre les missions administratives afférentes à l'habilitation fédérale (inscriptions, réservations, encaissements, planification, tenue de la régie de recettes...).

Des agents des services opérationnels (services sports, bâtiments communaux, logistique et support) continueront d'effectuer l'entretien régulier des espaces verts, de l'éclairage, du bâti et des équipements du site.

La direction des sports sera chargée de l'organisation opérationnelle de ce passage en régie avec définition des besoins en personnels et des profils de poste, établissement des plannings horaires de travail, des tarifs, du règlement intérieur, etc. ; les différentes hypothèses de travail étant à affiner en fonction des contraintes (horaires d'ouverture imposés, offre sportive aux adhérents...).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 avril 2021,

Vu la délibération de ce jour approuvant le lancement d'une procédure de DSP,

Considérant la nécessité pour la Commune d'anticiper l'organisation de cette gestion directe,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le principe d'une gestion du complexe tennistique Barban en régie à compter du 1er septembre 2021 ;
- de solliciter l'habilitation niveau 2 auprès de la Fédération Française de Tennis pour la gestion directe par la Collectivité.

POUR: 47

ABSTENTION(S): 1 Damien GUTTIEREZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

CIMETIERES

DEL_21_060 AFFAIRES FUNERAIRES - PRISE EN CHARGE DE PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Rapporteur: Corinne CHENET, Adjointe au Maire

La Commune a des obligations en matière d'inhumation des personnes pour des raisons d'urgence ou pour celles qui sont dépourvues des ressources suffisantes.

La présente délibération a pour objet d'actualiser et clarifier les modalités de prise en charge de ces personnes afin d'assurer la réactivité des prises en charge et la dignité des inhumations.

Vu l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que la sépulture dans un cimetière d'une Commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille dans la commune,
- aux français établis hors de france n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de celle-ci,

Vu l'article L.2213.7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte et de croyance,

Vu l'article L.2223-27 fixant la gratuité pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de services publics définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la Commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera les obsèques,

Vu la délibération n°DEL/60/309 approuvée le 22 novembre 1996 portant règlement municipal du service des pompes funèbres qui précisait notamment :

- le rappel de la définition du service Public des Pompes Funèbres,
- la définition des principes déontologiques et l'engagement des acteurs du service,
- l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes et les réguisitions de police,
- l'organisation du service municipal fixant la prise en charge des frais de pompes funèbres (cercueil, porteurs, corbillard) fixée à 2 850,00 francs (soit 438,48 euros).

Considérant que la Commune n'exerce plus en régie le service extérieur de pompes funèbres,

Considérant l'arrêté municipal annuel qui organise les tours de garde des entreprises de pompes funèbres implantées sur la Commune, notamment dans le cadre de la prise en charge de l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Considérant le rôle et les missions du Centre Communal d'action Sociale qui permettent l'enquête sociale visant à identifier la situation d'individus susceptibles d'être qualifiés de personnes démunies de ressources suffisantes dont les frais d'obsèques seront pris en charge par la Ville,

Considérant que les frais d'obsèques font partie des obligations alimentaires auxquelles sont tenus les descendants et que lesdits frais sont des créances privilégiées sur la généralité des meubles selon l'article 2331 du Code Civil,

Considérant qu'il est proposé de recouvrer auprès des éventuels ayant-droits les sommes versées par la Commune au titre des inhumations des personnes déclarées indigentes,

Considérant qu'il est nécessaire, au vu de l'augmentation du coût de la vie et des tarifs des prestations assurées par les opérateurs des pompes funèbres, de réactualiser le tarif fixé pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de revaloriser et de fixer la participation forfaitaire de la Ville à 900 euros pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources en tenant compte de la hausse des tarifs constatée,
- de prendre en charge les dépenses obligatoires : fournir un cercueil agréé pour l'inhumation/crémation, assurer le portage, le transport du corps jusqu'au cimetière/crématorium et prendre en charge la concession en terrain commun gratuit pour cinq ans ou la dispersion au jardin du souvenir.
- de dire que la Commune pourra se retourner contre les ayants-droits pour recouvrer tout ou partie des frais engagés ou de se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt,
- de dire que les crédits sont prévus au budget communal.

POUR: 45

ABSTENTION(S): 2 Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ

NE PARTICIPE(NT) 1 Véronique LEPORTOIS

PAS AU VOTE:

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_061 TARIFS DES EMPLACEMENTS AU CIMETIERE CENTRAL - LA SEYNE-SUR-MER

Rapporteur: Corinne CHENET, Adjointe au Maire

Les travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière central qui ont été réalisés et le coût des fournitures et des services apportés justifient de procéder à une révision des tarifs.

A titre de rappel, au cours de l'année 2020, divers travaux ont été réalisés : reprises administratives, entretien des arbres de moyennes hauteurs, réfection de certaines allées, réparation d'une partie du reséau d'alimentation des fontaines, diverses réparations d'entretien courant.

De plus chaque année, un nombre de concessions temporaires, non renouvelées ou abandonnées, sont reprises dans le strict respect des procédures définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elles génèrent pour la Commune des dépenses.

Enfin il est précisé que la suppression des taxes funéraires (inhumation, convoi) par la loi de finances publiée au JO du 30/12/2020 est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 générant des pertes de recettes pour la Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2223-15,

Vu la délibération n°DEL/17/260 en date du 21/12/2017 qui a fixé le tarif des différentes taxes funéraires spécifiques ainsi que les tarifs de ventes de concessions funéraires, de location de cases et de l'utilisation du caveau provisoire.

Considérant que les tarifs proposés prennent en compte les dépenses devant être supportées par la Commune notamment des dépenses d'exhumation, de crémation, de dépose des monuments par une entreprise privée mais aussi tous les travaux devant être réalisés préalablement à la revente de la concession,

Considérant que le cimetière central de La Seyne-sur-Mer regroupe des emplacements de différents types (pleine terre ou cuve), et qu'il est nécessaire d'associer à ces différents caractéristiques d'emplacements une tarification spécifique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

DECIDE:

- Article 1 : d'adopter les tarifs municipaux réévalués ou fixés ci-dessous, à effet de la présente délibération, ces prix en euros sont des prix nets, non soumis à la TVA :

Redevance		
Redevance de dispersion	40 euros	

la redevance de dispersion des cendres funéraires au sein du dispositif est affectée à cet effet dans le site cinéraire du cimetière. La circulaire n° 97-00211 C du 12 déc. 1997 reconnaît cette possibilité, qui ne peut s'analyser que comme un service rendu à la famille, par l'utilisation de cet espace, puisque l'opération de dispersion ne peut être qualifiée d'inhumation.

Vente et renouvellement de concessions funéraires				
Concessions quinzenaires				
Désignation				
Pleine terre non constructible	500 euros			
Pleine terre constructible	600 euros			
Concession bâtie (avec cuve)	1500 euros			

Vente et renouvellement de concessions funéraires			
Concessions trentenaires			
Désignation			
Pleine terre non constructible	920 euros		
Pleine terre constructible	1200 euros		
Concession bâtie (avec cuve)	2500 euros		

Location de cases funéraires pour cercueils			
Concessions quinzenaires			
Désignation			
Case individuelle (15 ans renouvelable)	480 euros		
Cases doubles (15 ans renouvelable)	650 euros		

Location de cases pour urnes et réductions				
Pour 6 ans				
Désignation				
Cases pour 2 urnes au bloc mural, bloc central, allée 111 (blocs 50-51-53-54-55-56-57-58)	410 euros			
Cases pour 4 urnes (bloc 52)	700 euros			
Cases de réduction (6 ans renouvelable) bloc 1 – 2 - 3	440 euros			
Opérations intérieures				
(utilisation du	dépositoire)			
Désignation				
Du 1 ^{er} au 3ème jour inclus	10 euros			
Du 4ème au 30 ème jour inclus	5 euros			
Au delà du 30 ème jour	2 euros			
Le caveau provisoire est destiné à recevoir des corps au maximum pour 6 mois (non renouvelable)				

Le caveau provisoire est destiné à recevoir des corps au maximum pour 6 mois (non renouvelable). L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire si l'inhumation dépasse les 6 jours depuis le décès du défunt, lorsque les travaux sur la sépulture ne sont pas encore achevés ou quand il y a des problèmes familiaux retardant l'inhumation.

Article 2 : d'abroger la délibération n° DEL/17/260 en date du 21 décembre 2017.

POUR: 44

ABSTENTION(S): 3 Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Bertrand PIN

NE PARTICIPE(NT) 1 Christian DUPLA

PAS AU VOTE:

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

SOCIETES PUBLIQUES (SEM ET SPL)

DEL_21_062 RETROCESSION PAR LA SAGEM DES EQUIPEMENTS PUBLICS REALISES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DU CENTRE ANCIEN

Rapporteur: Christian DUPLA, Adjoint au Maire

Par délibération en date du 24 février 2004, la Ville a passé avec la SAGEM, Société d'Economie Mixte Locale, une convention publique d'aménagement (CPA) ayant pour objet la restructuration urbaine portant sur le centre ancien de la ville dans le cadre des dispositions de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme.

Cette CPA proposait un plan d'action pour la requalification générale des espaces extérieurs et la recomposition urbaine, la remise aux normes de l'offre de logements et la revitalisation économique et commerciale. L'ensemble de ces actions et opérations fait partie des objectifs définis par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Parmi les opérations confiées à la SAGEM :

- deux ont été finalisées et ont déjà été rétrocédées à la Ville (passage traversant du cours Louis Blanc et l'aménagement de la place Bourradet) respectivement par délibérations n°DEL/ 09/364 du 11 décembre 2009 et n°DEL/10/263 du 28 septembre 2010;
- trois ont été finalisées, ont donné lieu à une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2013, mais n'ont pas donné lieu à un acte de transfert de propriété (galerie d'art de la Place Perrin, locaux commerciaux du 11 Avenue Gambetta situés au rez-de-chaussée de l'immeuble, et la bibliothèque théâtrale de la place Martel Esprit);
- les autres opérations ou études, finalisées, n'ont donné lieu ni à délibération, ni à acte de transfert de propriété.

Par délibération cadre en date du 28 juillet 2015, la Ville a acté le principe des rétrocessions des biens de la SAGEM dans le cadre de la CPA, en établissant une distinction des biens à rétrocéder telle que précitée.

L'avenant 10 de la CPA a fixé le terme opérationnel de la concession au 23 septembre 2016. Par convention du même jour, portant gestion du patrimoine de la CPA, la SAGEM a transféré en gestion à la Ville l'ensemble de ses propriétés destinées à lui être rétrocédées.

Il convient donc désormais de procéder à la rétrocession de l'ensemble des biens appartenant à la SAGEM au titre de la CPA.

L'article 15 de la CPA intitulé "retour et remise des ouvrages à la collectivité contractante" dispose que "les ouvrages réalisés [...] qui ne sont pas destinés à être cédés à des tiers et notamment les places, voiries et réseaux, constituent des biens d'équipement, de retour, cédés à titre onéreux à la collectivité à [...] l'expiration de la convention. Est exclu de cette cession le foncier qui pourrait appartenir à la Commune avant travaux."

L'article 24 de la CPA dispose quant à lui : "Dans tous les cas d'expiration de la convention, [...], à terme ou avant terme, la collectivité contractante est, du fait de cette expiration, subrogée de plein droit dans les droits et obligations du concessionnaire, selon les modalités suivantes :

- les biens éventuellement apportés gratuitement par la collectivité contractante et non encore revendus lui reviennent gratuitement;
- sur l'ensemble des autres biens de la convention, à savoir sur l'ensemble des terrains et ouvrages destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus, ainsi que sur l'ensemble des ouvrages devant revenir à la Collectivité contractante à leur achèvement, celle-ci exerce des droits de reprise ou de retour....".

Le patrimoine de la SAGEM acquis dans le cadre de la CPA est désormais uniquement composé de biens destinés à être rétrocédés à la Ville, soit en tant qu'immeubles aménagés en places, voiries et réseaux ou destinés à l'être ; soit en tant qu'immeubles réhabilités ou à réhabiliter en vue d'élargir l'offre de logements libres, sociaux, d'urgence, associatifs ou équipements publics. Les autres biens ont d'ores et déjà été cédés à un bailleur social ou à des privés (essentiellement par le biais d'échanges).

La liste ci-dessous, permet d'identifier les biens dont la rétrocession est délibérée ce jour :

- 5 rue Denfert Rochereau / 5 rue Clement Daniel
- 2 rue Denfert Rochereau
- 10 rue Clement Daniel
- 1 rue Evenos
- 1 rue Republique
- 8 rue Bourradet
- 3 rue Evenos
- 11 av Gambetta
- 47 Cours Louis Blanc
- 16 rue d'Alsace
- 18 rue d'Alsace
- 28 rue d'Alsace
- 30 rue d'Alsace
- 32 rue d'Alsace (partiel)
- 26 rue d'Alsace (partiel)
- 22 rue d'Alsace (partiel)
- 7 rue Jacques Laurent
- 5 rue Beaussier
- 36 rue d'Alsace
- 4 rue Alsace (partiel)
- 5 Place Martel Esprit
- 7 rue Berny
- 1 rue Martini
- 3 rue Martini
- 5 rue Martini
- 10 rue Parmentier
- 28 rue Evenos
- 5 Impasse Verlague
- Acquisition 4 bd 4 septembre
- Acquisition Marius Giran (secteur A)
- 4 rue Evenos (partiel)

Il est précisé que le montant de la rétrocession correspond à l'ensemble des dépenses réalisées par la CPA sur chaque opération (acquisition de départ + travaux + études + frais liés).

Pour mémoire le transfert de propriété de l'ensemble des biens de la CPA devait être effectué lors de la fin opérationnelle de la CPA en 2017.

La rétrocession ne concerne que les opérations possédant du patrimoine foncier à récupérer par la collectivité. Cette rétrocession ne concerne évidemment pas les réalisations effectuées sur le domaine public.

Certains biens ont d'ores et déjà été rétrocédés et ne sont donc pas listés ci-dessus. Un tableau exhaustif récapitulant la liste et les prix des biens à rétrocéder est annexé à cette présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2004 portant Convention Publique d'Aménagement entre la Ville et la SAGEM,

Vu la délibération cadre du Conseil Municipal du 28 juillet 2015 relative à la rétrocession par la SAGEM des équipements publics réalisés dans le cadre de la CPA,

Vu la Convention Publique d'Aménagement du 23 mars 2004, notamment l'article 15,

Vu les fiches de remise des ouvrages avec les montants de chaque bien rétrocédé, en date du 15 mars 2021,

Vu les avis des Domaines portant sur les différents biens à rétrocéder,

Vu le bilan de clôture délibéré ce jour,

Vu les PV de réceptions de travaux visés par la ville pour chacun d'entre eux,

DECIDE:

Article 1 - d'accepter la rétrocession par la SAGEM au profit de la Ville de l'ensemble des biens figurant dans le tableau précité.

Article 2 - de dire que le prix total de la rétrocession délibérée ce jour est fixé à 15 398 984 € HT et que la Ville l'a déjà payé sous forme d'appel de participation communale au fil du temps de la concession (entre 2004 et 2021).

Article 3 - de dire que l'Étude SORIN & GHISOLFO, notaires à La Seyne-sur-Mer, sera chargée de la rédaction de l'acte de transfert de propriété.

Article 4 - de dire que les sommes afférentes à cette opération sont imputées au budget de la Commune – exercice 2021.

Article 5 - d'autoriser Madame le Maire à signer tous actes à intervenir.

POUR: 46

ABSTENTION(S): 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_063 BILAN DE CLOTURE DE LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE ET LA SAGEM

Rapporteur: Christian DUPLA, Adjoint au Maire

Pour procéder à une restructuration urbaine portant sur le centre ancien de La Seyne-Sur-Mer, la Commune avait fait appel à une Société d'Economie Mixte.

Par délibération n° DEL/04/040 du 24 février 2004, la Ville avait autorisé le Maire à signer une convention publique d'aménagement(CPA) avec la SAGEM, société d'économie mixte (SEM) qui a été signée le 23 mars 2004.

Cette convention est arrivée à échéance en septembre 2016, toutefois la clôture n'a pu être réalisée en l'absence des rétrocessions à la Commune des biens et des équipements publics réalisés.

Ces opérations ont enfin abouti permettant la clôture et des régularisations financières correspondantes.

Il est rappelé que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1523-3, au Code de l'Urbanisme, article L.300-5 et à la CPA, article 18, le concessionnaire fournit un compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) soumis à l'examen du Conseil Municipal.

Le CRAC annuel comportait les pièces suivantes :

- un bilan financier sur l'année écoulée,
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières,
- un plan global de trésorerie actualisée,
- un bilan financier prévisionnel actualisé,
- une note de conjoncture.

Le bilan de clôture présenté par la SAGEM devant être approuvé par la Ville, comporte les mêmes pièces sur la période 2004-2021. Seul le prévisionnel n'est plus d'actualité.

Le dossier complet est consultable auprès du Service des Assemblées.

- Le bilan financier de clôture laisse apparaître :
 - une avance de la Ville d'un montant de 884.215,00 euros, en raison des besoins de trésorerie de l'opération. Cette avance répond à la délibération n° DEL/16/185 de septembre 2016, laquelle a autorisé la validation des prévisions de recettes et dépenses (PRD) pour 2016 entre la SAGEM et la Ville.
 - une avance de 217.104,00 euros proposée à acceptation dans le cadre de la présente délibération d'approbation du bilan de clôture. Cette avance est nécessaire à l'équilibre d'ensemble de la CPA.
 - une modification de la participation globale de la ville à la CPA, proposée à acceptation dans le cadre de la présente délibération, l'amenant au montant de 20.162.562 € au lieu des 19.971.991 € adoptée par délibération n° DEL/16/186 du 21 septembre 2016.
- A la clôture de la CPA, le solde (produits moins charge) s'élève à 0,00 euro au même titre que la trésorerie cumulée.

Dans le cadre de la CPA, 22.673.305,00 euros de dépenses hors taxes ont été engagées en vue, principalement :

- d'actions d'aménagement (8.019.491 euros dont rémunération sur aménagement cf article 21-4 de la CPA),
- de frais d'équipe (4.943.446 euros), lesquels comportent entre autres les frais de l'équipe OPAH, de gestion opération, l'appel à des experts extérieurs et la rémunération de l'équipe opérationnelle (article 21-1 de la CPA),
- de maîtrise foncière (7.857.520 euros dont rémunération sur acquisitions et sur charges sur patrimoine acquis (cf article 21-2/3 de la CPA).

La note d'accompagnement ci-jointe offre un éclairage sur les principaux postes de recettes et dépenses.

Considérant qu'il convient d'approuver le bilan de clôture et les opérations comptables et financières correspondantes,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver la nouvelle participation globale à la CPA, sur la période 2004-2021, pour un montant maximal de 20.162.562 euros.
- d'approuver le montant et le versement à la SAGEM de l'avance de 217.104,00 euros nécessaire à l'équilibre de la CPA sur la période 2004-2021,
- d'approuver le bilan de clôture de la CPA, signée le 23 mars 2004, établi par la SAGEM sur la période 2004 à 2021 et arrêtant les charges et produits à 22.673.305 euros.

POUR: 41

CONTRE(S): 1 Basma BOUCHKARA

ABSTENTION(S): 4 Stéphane LANCELLOTTA, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle

DELYON, Dorian MUNOZ

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 2 Fatiha PETER. Hakim BOUAKSA

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_064 CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER AVEC LA SAGEM - TRANSFORMATION DE L'AVANCE VERSEE EN 2016 ET 2021 EN PARTICIPATION 2021

Rapporteur: Christian DUPLA, Adjoint au Maire

Pour procéder à une restructuration urbaine portant sur le centre ancien de La Seyne-Sur-Mer, la Commune avait fait appel à une Société d'Economie Mixte.

Par délibération n° DEL/04/040 du 24 février 2004, la Ville avait autorisé le Maire à signer une convention publique d'aménagement (CPA) avec la SAGEM, société d'économie mixte (SEM) qui a été signée le 23 mars 2004.

Une convention d'avance de trésorerie votée en Conseil Municipal le 5 novembre 2004 (DEL/04/386) et signée le 19 novembre 2004 autorisait la Ville à verser à la SAGEM des avances sur participation afin de permettre la réalisation des objectifs et actions de la CPA.

La CPA est arrivée à échéance en septembre 2016, toutefois la clôture n'a pu être réalisée en l'absence des rétrocessions à la Commune des biens et des équipements publics réalisés.

Ces opérations ont enfin abouti permettant la clôture et des régularisations financières correspondantes.

Suite au bilan de clôture présenté par la SAGEM et présenté en séance de ce jour, l'Assemblée Délibérante est invitée à approuver la transformation des avances en acompte sur participation financière d'un montant de 884.215,00 euros pour 2016, et de 217.104,00 euros pour 2021 (dépenses de gestion de la SAGEM depuis 2017);

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver la transformation des avances 2016 et 2021 de respectivement de 884.215,00 euros et 217.104,00 euros en acompte sur participation financière figurant au bilan de clôture :
 - pour l'investissement de 1.043.416,00 euros TTC (soit 869.513,33 euros HT),

• pour le fonctionnement de 57.903 euros TTC.

POUR: 44

ABSTENTION(S): 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

NE PARTICIPE(NT) 2 Anthony CIVETTINI, Olivier ANDRAU

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_065 INTEGRATION DANS L'ACTIF COMMUNAL DES AVANCES 2016 ET 2021 EFFECTUEES A LA SAGEM

Rapporteur: Christian DUPLA, Adjoint au Maire

Pour procéder à une restructuration urbaine portant sur le centre ancien de La Seyne-Sur-Mer, la Commune avait fait appel à une Société d'Economie Mixte.

Par délibération n° DEL/04/040 du 24 février 2004, la Ville avait autorisé le Maire à signer une convention publique d'aménagement(CPA) avec la SAGEM, société d'économie mixte (SEM) qui a été signée le 23 mars 2004.

Cette convention est arrivée à échéance en septembre 2016, toutefois la clôture n'a pu être réalisée en l'absence des rétrocessions à la Commune des biens et des équipements publics réalisés.

Ces opérations ont enfin abouti permettant la clôture et des régularisations financières correspondantes.

Le bilan de clôture a été produit par la SAGEM.

En vertu de l'article 17 de cette convention, la Commune a procédé sur 2016 et 2021 aux versements d'avances de trésorerie à hauteur de 1.101.319,00 euros TTC.

Il est apparu lors du bilan de la CPA que la somme de 1.101.319,00 euros versée en avance de trésorerie concernait des opérations d'investissement (pour 1.043.416,00 € TTC) et du fonctionnement (pour 57.903,00 €).

La somme de 57.903,00 € a été déjà intégrée en section de fonctionnement, dans le cadre d'une délibération présentée à ce même Conseil Municipal.

Considérant qu'il convient d'intégrer dans l'actif communal les avances susvisées et de procéder aux opérations d'ordre correspondantes,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'intégrer dans l'actif communal les avances susvisées et de procéder aux opérations d'ordre suivantes :
 - l'émission d'un mandat d'ordre (opérations patrimoniales) au chapitre 041, compte 2312 pour 1.043.416.00 euros,
 - l'émission d'un titre d'ordre (opérations patrimoniales) au chapitre 041, compte 238 pour 1.043.416,00 euros.

POUR: 45

ABSTENTION(S): 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

NE PARTICIPE(NT) 1 Kristelle VINCENT

PAS AU VOTE:

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

VIE ASSOCIATIVE

DEL_21_066 SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS ET A LA CAISSE DES ÉCOLES - DROIT COMMUN, PROJET ÉDUCATIF LOCAL (CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - PRESTATIONS DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE) ET CONTRAT DE VILLE

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

La Commune de La Seyne-sur-Mer soutient les activités des associations œuvrant sur son territoire à des fins d'intérêt général. L'intérêt communal de l'association est notamment apprécié au regard du public seynois touché, en nombre d'adhérents ou de participants aux activités et manifestations de l'association. L'instruction des demandes de subvention a été réalisée au regard de ces critères. Les subventions allouées proviennent de 3 sources de financements distincts suivantes : le droit commun, le contrat enfance-jeunesse et le Contrat de Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°DEL/19/007 du 19 janvier 2019 qui sollicite l'aide financière proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Var dans le cadre du nouveau Contrat Enfance et Jeunesse 2018-2021,

Considérant que la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Var se sont engagées dans une action contractualisée de mise en oeuvre d'une politique de développement de l'offre de service d'accueil des enfants de 0 à moins de 18 ans,

Celui-ci énonce les objectifs que la Commune se propose d'atteindre :

- * améliorer et favoriser le développement de l'offre de service d'accueil des enfants et des jeunes,
- * contribuer à l'épanouissement et l'intégration dans la société de l'enfant et du jeune.

Considérant qu'en contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales participe à la réalisation de ces objectifs par le versement d'une prestation de service "enfance et jeunesse" qui garantit un financement de 55 % des dépenses nouvelles de fonctionnement mises en oeuvre par la Commune dans la réalisation des objectifs précités,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse engage la Commune dans une démarche partenariale avec la Caisse des écoles et le secteur associatif pour soutenir le développement de l'accueil des enfants et des jeunes,

Vu la délibération du 13 décembre 2019 n°DEL/19/192 prolongeant jusqu'en 2022 par avenant le Contrat de Ville de la Métropole Toulon Provence Méditerranée entériné par la signature d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques. Le contrat de Ville a été signé le 2 juillet 2015 par la Ville de La Seyne-sur-Mer avec 32 partenaires dont l'État et la Métropole Toulon Provence Méditerrané, a pour objet de définir et de mettre en œuvre une politique concertée afin de soutenir, au travers de projets structurants, la dynamique de développement des 13 quartiers prioritaires de la Métropole, leur ouverture vers l'extérieur, leur intégration dans la ville et l'émergence de représentations positives parmi la population,

Vu la délibération du 18 janvier 2021 n°DEL_21_004 accordant une première avance d'un montant total de 279 860 € sur les subventions 2021 dans le cadre du droit commun.

Vu la délibération du 18 janvier 2021 n°DEL_21_004 accordant une première avance d'un montant total de 379 003 € sur les subventions 2021 dans le cadre des financements du contrat enfance-jeunesse,

Vu les crédits spécifiques de la politique de la ville dans le cadre du Contrat de Ville, attribués selon des objectifs déterminés dans le cadre d'un appel à projets intercommunal validé par les partenaires en comité de pilotage métropolitain pour la programmation financière 2021. Il a été diffusé le 9 novembre 2020. Pour la Commune de La Seyne-sur-Mer, il a été suivi du dépôt de 95 dossiers de demande de subvention pour un montant global de financement sollicité s'élevant à 1 292 964 € pour un coût total d'actions s'élevant à 9 769 988 €.

Après instruction les trois financeurs (Etat, TPM et Ville) proposent des financements à hauteur de 876 300 € pour 72 projets mis en œuvre à destination des habitants du centre-ville et de Berthe.

Pour la première programmation les financements se répartissent comme suit :

- l'État : 433 300 € sur une enveloppe de 490 500 € (reste 57 200 € à attribuer dans le cadre d'une 2nd programmation),
- la Ville de La Seyne-sur-Mer : 297 000 € (reste 3 000 € à attribuer dans le cadre d'une 2nd programmation),
- la Métropole Toulon Provence Méditerranée : 146 000 € (reste 4 000 € à attribuer dans le cadre d'une 2nd programmation).

Les projets d'actions se répartissent sur les trois principales thématiques du contrat de ville :

- 1 La "cohésion sociale", pour 53 actions et un montant de 692 800 € tous partenaires confondus dont 258 500 € au titre de la Ville de La Seyne-sur-Mer;
- 2 Le "Cadre de Vie et Renouvellement Urbain", pour 2 actions et un montant de 19 000 € tous partenaires confondus dont 9 000 € au titre de la Ville de La Seyne-sur-Mer ;
- 3 Le "Développement Économique et Emploi" pour 17 actions et un montant de 164 500 € tous partenaires confondus dont 29 500 € au titre de la Seyne-sur-Mer.

Au regard de la crise sanitaire qui a démarré en 2020 et qui se prolonge sur l'année 2021, les actions des associations ont été et sont fortement impactées. Certaines d'entre elles n'ont pas pu consommer l'intégralité de la subvention octroyée en 2020 au titre du droit commun et à leur demande, elle a été reportée sur l'année 2021.

Aussi, pour l'attribution de la subvention 2021 :

- il a été tenu compte du report de la subvention 2020 octroyée et non consommée totalement;
- les attributions inférieures ou égales à 3 500 € seront mandatés à 100 % ;
- concernant les autres attributions, une avance à hauteur de 50 % de la subvention 2020 sera versée sauf :
 - si l'action 2021 a lieu avant ou durant la saison estivale, la totalité sera votée afin de ne pas bloquer leur organisation ;
 - s'il n'y a pas eu de subvention en 2020, un montant a été évalué.

nécessité des actions menées, de l'ouverture des lieux d'exercice et de l'autorisation d'accueil du public.

Il est précisé que pour certaines associations sportives, les subventions allouées portent sur la saison 2020/2021.

La Commune pourra aussi remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées si l'association ne met pas en œuvre le projet pour lequel elle est subventionnée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- décide d'octroyer pour 2021 les avances et les subventions aux associations et à la Caisse des Ecoles selon la répartition détaillée dans le tableau joint en annexe ;
- autorise Madame le Maire à signer tous les actes y afférents ;
- impute les dépenses au chapitre 65 articles 6574 et 657361 pour la Caisse des Écoles, du budget 2021 de la Commune.

POUR: 36

ABSTENTION(S): 12 Damien GUTTIEREZ, Basma BOUCHKARA, Stéphane

LANCELLOTTA, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Bertrand

PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

FINANCES

DEL_21_067 AUTORISATION DE TRANSFERT D'EMPRUNT DE LA CAISSE D'EPARGNE ARE00714 DE TERRES DU SUD HABITAT A TOULON HABITAT MEDITERRANEE

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Ainsi, la Ville de La Seyne-sur-Mer a garanti des emprunts contractés par les bailleurs sociaux tels que l'Office Public de l'Habitat "Terres du Sud Habitat".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-77 du 10 décembre 2020 ayant pour objet la fusion de l'Office Public de l'Habitat "Terres du Sud Habitat" et de l'Office Public de l'Habitat "Toulon Habitat Méditerranée" prenant effet en date du 1er janvier 2021 et entraînant la transmission universelle du patrimoine de l'Office Public de l'Habitat "Terres du Sud Habitat" à l'Office Public de l'Habitat "Toulon Habitat Méditerranée",

Vu les emprunts détenus par l'Office Public de l'Habitat "Terres du Sud Habitat" et transférés à l'Office Public de l'Habitat "Toulon Habitat Méditerranée",

Vu la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % accordée par le Conseil Municipal du 25 octobre 2007,

pour le contrat de prêt Caisse d'Epargne n°ARE00714 signé le 29 octobre 2007 d'un montant initial de 10.000.000,00 euros, à l'Office Public de l'Habitat "Terres du Sud Habitat",

Vu les demandes formulées respectivement le 22 janvier 2021 par la Caisse d'Epargne et le 19 février 2021 par l'Office Public de l'Habitat "Terres du Sud Habitat" concernant la nécessité de fournir l'accord de la Ville relative à la transmission du contrat de prêt Caisse d'Epargne n°ARE00714, par la signature de l'avenant ci-annexé,

Considérant qu'il convient de signer l'avenant au contrat de prêt Caisse d'Epargne n°ARE00714,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de réitèrer sa garantie dans le cadre du transfert du contrat de prêt Caisse d'Epargne n°ARE00714, de l'Office Public de l'Habitat "Terres du Sud Habitat" à l'Office Public de l'Habitat "Toulon Habitat Méditerranée". Les principales caractéristiques initiales du contrat sont les suivantes :
 - Capital restant dû au 01 Janvier 2021 : 5.432.720,32 €,
 - Taux fixe annuel: 2,50 %,
 - TEG: 2,78 %,
 - Taux de la période annuelle : 2,78 %,
 - Amortissement progressif au taux du prêt,
 - Périodicité du paiement de l'échéance : annuelle,
 - Base de calcul des intérêts : 30/360,
 - Montant de la prochaine échéance : 620.735,91 €,
 - Date de la prochaine échéance : 25/06/2021,
 - Date de fin de prêt : 25/06/2030,
 - Caution solidaire de la Commune de La Seyne-sur-Mer (218 301 265) à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues au titre du prêt.
- de dire que l'ensemble des autres stipulations du contrat initial qui n'ont pas été modifiées par les présentes demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

POUR: 41

ABSTENTION(S): 5 Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian

MUNOZ, Bertrand PIN

NE PARTICIPE(NT) 2 Jean-Pierre COLIN, Marie VIAZZI

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_068 VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2021

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Chaque année, la collectivité adopte des taux de fiscalité locale (taxe d'habitation - TH -, taxe sur le foncier bâti - TFB - et taxe sur le foncier non bâti - TFNB -) s'appliquant aux bases fiscales recensées par les Services de l'Etat.

Cette adoption doit avoir lieu avant le 15 avril au plus tard, ou au 30 avril l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, ou dans un délai de quinze jours à compter de la communication, à la Ville, de l'état de notification (1259 COM) remis par les Services Préfectoraux.

Cette année, en raison de la suppression portant sur la taxe d'habitation sur les résidences

principales, les communes ne peuvent plus adopter de taux de TH.

Cette suppression est compensée par la possibilité offerte aux communes d'adopter en 2021 un taux de TFB communal égal au taux de TFB 2020 communal plus le taux de TFB départemental. Il s'agit là d'un transfert de fiscalité, provenant du Département, sans pour autant augmenter le taux de TFB.

Vu l'article D1612-1 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Considérant l'état de notification (1259 COM) remis par les Services Préfectoraux courant mars 2021 fournissant les bases prévisionnelles suivantes :

- 84.168.000 € pour le foncier bâti,
- 118.000 € le foncier non bâti,

Considérant que le même état de notification précise les montants des ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2021, soit :

- 882.508 € d'allocations compensatrices,
- 3.156.961 € correspondant à la TH sur les bases hors résidences principales et locaux vacants correspondent aux bases des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et aux bases de résidences secondaires soumis à majoration,
- 13.338.641 € d'une allocation correctrice pour compenser la disparition de la TH.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré

DECIDE:

- de prendre acte des ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2021.
- d'adopter les taux 2021 dans les conditions décrites dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Bases 2021	Taux 2020	Taux 2021	Produits fiscaux
Taxe foncier bâti	84.168.000	34,11%	49,60 % (=34,11% de la ville + 15,49% provenant du Département)	41.747.328
Taxe foncier non bâti	118.000	76,70%	76,70%	91.120
	41.838.448			

POUR: 37

CONTRE(S): 1 Hakim BOUAKSA

ABSTENTION(S): 10 Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra

REANO, Anthony CIVETTINI, Cassandra VERANI-LAÏ, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU,

Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

En vue d'adopter un budget primitif les collectivités locales territoriales sont autorisées à reprendre de façon anticipée les résultats de l'exercice budgétaire précédent.

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant cette reprise anticipée de résultat.

Considérant que le résultat prévisionnel de l'exercice 2020, (tableau annexé à la présente délibération) établi par l'Ordonnateur et attesté par le Comptable, laisse apparaître :

- un excédent de clôture de fonctionnement de 15.317.061,57 euros,
- un solde d'exécution en section d'investissement de -2.179.600,22 euros,
- un solde des restes à réaliser de -1.291.709,38 euros.

Considérant que dans le cadre du budget primitif 2021, les besoins de la section d'investissement à hauteur de 6.252.267,69 euros nécessitent une affectation de ce montant sur le compte 1068,

Considérant que dans le cadre du budget primitif 2021, les besoins de la section de fonctionnement à hauteur de 9.064.793,88 euros nécessitent un report de résultat de ce montant (compte 002),

Considérant que le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter en 2021 est de - 2.179.600,22 euros (compte 001),

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve l'intégration de ces données dans le projet de budget primitif de la Ville pour l'exercice 2021 qui vous est soumis au cours de cette séance.

POUR: 38

ABSTENTION(S): 10 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA,

Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian

MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_070 BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2021

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Le budget primitif (BP) constitue le premier document budgétaire prévisionnel adopté par l'assemblée délibérante, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le BP retrace l'ensemble des dépenses et les recettes prévues pour une année civile.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

Considérant le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2021 du "Budget Principal de la Ville" (hors restes à réaliser) qui vous est présenté aujourd'hui, par chapitre et section, conformément au tableau joint en annexe,

Considérant ce projet de Budget Primitif équilibré à un niveau global de 154.690.987,46 € (dont pour

mémoire 2.179.119,33 € de reste à réaliser en dépenses et 1.128.409,95 € de reste à réaliser en recettes),

En outre, en application de la loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) du 7 août 2015, vous trouverez, ci-joint, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentiellement sur le budget primitif.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver l'ensemble des chapitres en dépenses et en recettes du projet de Budget Primitif 2021 du "Budget Principal de la Ville".

POUR: 38

CONTRE(S): 6 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA,

Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

ABSTENTION(S): 4 Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Marie VIAZZI, Bertrand

PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_071 REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2020 SUR LE BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

En vue d'adopter un budget primitif les collectivité locales territoriales sont autorisées à reprendre de façon anticipée les résultats de l'exercice budgétaire précédent.

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant cette reprise anticipée de résultat,

Considérant que le résultat prévisionnel de l'exercice 2020, (tableau annexé à la présente délibération) établi par l'Ordonnateur et attesté par le Comptable, laisse apparaître :

- un excédent de clôture de fonctionnement de 19.831,41 euros ;
- un solde d'exécution en section d'investissement de 9.300,90 euros ;
- un solde des restes à réaliser de 0,00 euro.

Considérant l'absence de besoins de la section d'investissement découlant de l'année 2020,

Considérant que dans le cadre du budget primitif 2021, les besoins de la section de fonctionnement à hauteur de 19.831,41 euros nécessitent un report de résultat de ce montant (compte 002),

Considérant que le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter en 2021 s'élève à 9.300,90 € (compte 001),

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver l'intégration de ces données dans le projet de budget primitif de la Régie de Transports Publics pour l'exercice 2021 qui vous est soumis au cours de cette séance.

POUR: 38

CONTRE(S): 3 Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU

ABSTENTION(S): 5 Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian

MUNOZ, Bertrand PIN

NE PARTICIPE(NT) 2 Bouchra REANO, Marie VIAZZI

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_072 BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2021

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Le budget primitif (BP) constitue le premier document budgétaire prévisionnel adopté par l'assemblée délibérante, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le BP retrace l'ensemble des dépenses et les recettes prévues pour une année civile.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes,

Considérant le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2021 de la "Régie des Transports Publics" (hors restes à réaliser) qui vous est présenté aujourd'hui, par chapitre et section, conformément au tableau joint en annexe,

Considérant ce projet de Budget Primitif équilibré à un niveau global de dépenses et de recettes de 631.931,77 €uros (dont, pour mémoire, aucun reste à réaliser),

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver l'ensemble des chapitres en dépenses et en recettes du projet de budget annexe de la "Régie des Transports Publics" - Budget Primitif 2021.

POUR: 39

ABSTENTION(S): 9 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Sandra TORRÉS,

Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier

ANDRAU, Marie VIAZZI, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

(AP/CP) POUR LE "CIMETIERE CAMP LAURENT"

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Les communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité.

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° DEL07222, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour le "Cimetière Camp Laurent",

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2007, à 3.350.000 euros étalés sur la durée 2007-2010.

Considérant qu'il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- prend acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Cimetière Camp Laurent", telle que votée par délibération n° DEL07/222 et modifiée par délibérations n°DEL08/096, DEL09/080, DEL10/081, DEL11/070, DEL12/095, DEL13/083, DEL14/129, DEL15/066, DEL16/071, DEL17/079, DEL17/114, DEL18/052, DEL18/150, DEL18/164, DEL19055, DEL19/089 et DEL20/040;
- approuve sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR: 42

ABSTENTION(S): 6 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Isabelle DELYON, Dorian

MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_074 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA "RECONSTRUCTION ET REHABILITATION DES ECOLES"

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Les communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité.

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice

budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° DEL05440, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour la "Reconstruction et Réhabilitation des Ecoles",

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2006, à 21.763.440 euros étalés sur la durée 2006-2008.

Considérant qu'il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- prend acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Reconstruction et Réhabilitation des Ecoles", telle que votée par délibération n° DEL05/440 et modifiée par délibérations n°DEL07/079, DEL07/343, DEL08/098, DEL08/171, DEL08/336, DEL09/082, DEL10/079, DEL11/072, DEL12/097, DEL13/085, DEL14/131, DEL15/068, DEL15/221, DEL16/074, DEL17/082, DEL18/055, DEL18/102, DEL19/057 et DEL20/039 ;
- approuve sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR: 42

CONTRE(S): 3 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Olivier ANDRAU

ABSTENTION(S): 3 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_075 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DE BERTHE"

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Les communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité.

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° DEL05439, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour le "Projet de Rénovation Urbaine du quartier Berthe",

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2006, à 66.051.355 euros étalés sur la durée 2006-2010,

Considérant qu'il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre

part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- prend acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Projet de Rénovation Urbaine du quartier Berthe" telle que votée par délibération n° DEL05439 et modifiée par délibérations n° DEL06/225, DEL07/081, DEL08/100, DEL08/334, DEL09/084, DEL10/082, DEL10/279, DEL11/074, DEL11/238, DEL11/286, DEL12/094, DEL12/177, DEL12/276, DEL13/082, DEL13/159, DEL14/134, DEL14/304, DEL15/070, DEL16/070, DEL17/078, DEL17/224, DEL18/05, DEL18/148, DEL19/054 et DEL20/038 :
- vote sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR: 42

ABSTENTION(S): 6 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Isabelle DELYON, Dorian

MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_076 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA "RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE"

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Les communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité.

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° DEL07078, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour la "Restauration Scolaire et Municipale",

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2007, à 9.646.500 euros étalés sur la durée 2007-2010.

Considérant qu'il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- prend acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Restauration Scolaire et Municipale", telle que votée par délibération n° DEL07078 et modifiée par délibérations n° DEL08/097, DEL09/081, DEL10/080, DEL11/071, DEL11/162, DEL11/236, DEL12/096, DEL13/084, DEL14/130, DEL15/069, DEL16/073, DEL17/081, DEL18/054, DEL19/058 et DEL20/037 ;
- approuve sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR: 44

ABSTENTION(S): 4 Bouchra REANO, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Marie

VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DEL_21_077 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR "L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF SCAGLIA-BAQUET N°2"

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Les communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité.

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° DEL07221, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour "l'Aménagement du Complexe Sportif Scaglia-Baquet n°2".

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2007, à 1.000.000 d'euros étalés sur la durée 2007-2008,

Considérant qu'il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- prend acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "l'Aménagement du Stade Scaglia-Baquet n° 2" telle que votée par délibération n° DEL07/221 et modifiée par délibérations n°DEL08/101, DEL09/085, DEL10/077, DEL11/075, DEL12/098, DEL13/086, DEL14/133, DEL15/067, DEL16/072, DEL17/080, DEL18/053, DEL18/149, DEL19/156, DEL19/187 et DEL20/036 :

⁻ approuve sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR: 41

ABSTENTION(S): 6 Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Isabelle DELYON, Dorian

MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Virginie SANCHEZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/04/2021

DECISIONS DU MAIRE SEANCE DU 12 AVRIL 2021

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_21_042	CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - RECOURS EN ANNULATION ET SUSPENSION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 FEVRIER 2021 RELATIF AUX PRELEVEMENTS OPERES SUR LES RESSOURCES FISCALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA LETTRE DU PREFET DU VAR DU 24 SEPTEMBRE 2020 FIXANT L'OBJECTIF TRIENNAL 2020-2022 AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT	46
DEC_21_043	EXONÉRATIONS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT LES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU SITE ESPLANADE MARINE DU FAIT DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19, DU 1ER AVRIL AU 30 SEPTEMBRE 2020	47
DEC_21_044	VENTES D'OUVRAGES PAR LA RÉGIE DU MUSÉE BALAGUIER	47
DEC_21_045	FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ ET ACCESSOIRES - LOT N° 2 DE LA CONSULTATION MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ TRENOIS DECAMPS	48
DEC_21_046	CONVENTION DE PRÊT D'UN VÉHICULE MUNICIPAL A L'ASSOCIATION FRANCE CANCER	49

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE.

DEC_21_042 CONTENTIEUX - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - RECOURS EN ANNULATION ET SUSPENSION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 FEVRIER 2021 RELATIF AUX PRELEVEMENTS OPERES SUR LES RESSOURCES FISCALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA LETTRE DU PREFET DU VAR DU 24 SEPTEMBRE 2020 FIXANT L'OBJECTIF TRIENNAL 2020-2022 AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020.

Vu la Décision n°DEC_21_037 du 24 février 2021 relative à l'engagement d'un recours contre l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la Commune de La Seyne-sur-Mer, et désignant Me Michel GRAVE pour la représenter,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la Commune de La Seyne-sur-Mer en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, notifié par lettre du 25 février 2021, reçue le 2 mars 2021, qui fixe le montant du prélèvement et de la majoration au titre de l'année 2021,

Vu la lettre du 24 septembre 2020 qui notifie l'objectif triennal 2020-2022 pour la Commune de La Seyne-sur-Mer en application de l'article 55 de la Loi SRU,

Considérant qu'il convient de contester ces décisions devant le Tribunal Administratif de Toulon,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans ces nouvelles procédures contentieuses et de désigner le même avocat pour la représenter,

DECIDONS

- d'engager un référé suspension contre l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019,
- d'engager un recours en annulation et suspension à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 devant le Tribunal Administratif de Toulon et de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance,
- d'engager un recours en annulation contre la lettre du 24 septembre 2020 fixant l'objectif triennal devant le Tribunal Administratif de Toulon et de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance,
- de désigner à cet effet, le Cabinet MGR Avocats, représenté par Maître Michel GRAVÉ, avocat, domicilié 41, avenue de Friedland 75008 PARIS, pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 011 article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/03/2021

DEC_21_043 EXONÉRATIONS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT LES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU SITE ESPLANADE MARINE DU FAIT DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19, DU 1ER AVRIL AU 30 SEPTEMBRE 2020

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22. ALINEA 2.

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée

Vu, les mesures réglementaires prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie, notamment les fermetures et restrictions imposées aux ERP et aux activités économiques,

Vu la décision n°DEC_19_225 en date du 19 décembre 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Commercial pour l'année 2020 ne revêtant pas un caractère fiscal au sens de l'article L.2331-4 8° et 10° du CGCT,

Vu la décision n° DEC_20_056 en date du 12 juin 2020, prolongée par décision n° DEC_20_083 en date du 23 septembre 2020 fixant les exonérations des redevances d'occupation du Domaine Public à caractère non fiscal pour l'année 2020, ainsi que les extensions des terrasses et étalages, du fait de l'épidémie de COVID-19,

Vu la demande de la société Azur Organisation en date du 16/12/2020, titulaire d'une AOT sur l'esplanade Marine pour l'exploitation d'un chapiteau qui a pris fin le 30 septembre 2020, relative à l'exonération de la redevance d'occupation pour la période du 1er avril au 30 septembre,

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire et en accompagnement des mesures d'aides prises par le gouvernement, il convient d'étendre l'exonération accordée aux terrasses et étalages par les décisions susvisées, à la redevance d'occupation commerciale du site Esplanade Marine du 1^{er} avril au 30 septembre 2020 en raison de la non exploitation du site et l'annulation des événements prévus,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 - d'exonérer la Société AZUR ORGANISATION du paiement de la redevance fixée par le tarif III.3.2 intitulé Occupation commerciale du site Esplanade Marine prévu au titre III de la décision n°DEC_19_225 en date du 19 décembre 2019, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020.

ARTICLE 2 - de dire que Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la responsable du Pôle Cohésion et Dynamique des territoires, Monsieur Le Trésorier principal municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/03/2021

DEC 21 044 VENTES D'OUVRAGES PAR LA RÉGIE DU MUSÉE BALAGUIER

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 2 et 10,

VU LA DELIBERATIÓN DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020.

Considérant que la Ville de La Seyne-sur-Mer est propriétaire d'ouvrages sur Olive Tamari, notamment le catalogue d'exposition édité en 2021 et souhaite les proposer à la vente sur le site de la Ville et au Musée Balaquier.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de diffuser plus largement ces publications auprès des visiteurs du musée et par correspondance,

Considérant qu'il convient de décider de la cession et de fixer le prix de ces ouvrages,

DECIDONS

- de mettre en vente par la régie du Musée Balaguier :
- * 100 exemplaires du catalogue "Olive Tamari, l'œuvre sculpté" et de fixer le prix unitaire de vente à 7 euros TTC.
- * 5 exemplaires de l'ouvrage d'Olive Tamari "C'est bon l'aspirine" et de fixer le prix unitaire de vente à 15 euros TTC.
- * 15 exemplaires de l'ouvrage d'Olive Tamari "Tout est Icare"et de fixer le prix unitaire de vente à 10 euros TTC.
- * 5 exemplaires de l'ouvrage d'Olive Tamari "Je me retiens au mur qui tombe"et de fixer le prix unitaire de vente à 15 euros TTC.
- * 5 exemplaires de l'ouvrage d'Olive Tamari "Cette mer qui allaitait l'aurore"et de fixer le prix unitaire de vente à 15 euros TTC.
- de dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/03/2021

DEC_21_045 FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ ET ACCESSOIRES - LOT N° 2 DE LA CONSULTATION MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ TRENOIS DECAMPS

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision ;

Vu l'arrêté n°ARR_20_0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison de chaussures de sécurité et accessoires, lot n° 2 de la consultation ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 221 000 € HT;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant l'avis de publication du 4 décembre 2020 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : http://marches-securises.fr;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 4 janvier 2021 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, vingt et un retraits électroniques ont été recensés ; cinq plis ont été déposés pour l'ensemble des lots, dont deux pour le lot n° 1 ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues pour le lot n° 2 soit :

- l'offre n° 1 : Société GEDIVEPRO
- l'offre n° 2 : Société TRENOIS DECAMPS
- l'offre n° 3 : Société DPS 83
- l'offre n° 4 : Société FOUSSIER QUINCAILLERIE
- l'offre n° 5 : Société FIX'ON

Considérant les négociations menées, sur le critère prix, en date du 11 février 2021 à l'issue desquelles une nouvelle analyse a été effectuée et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Délais de livraison, Conditions de reprise et échange et Qualité technique et environnementale, le candidat TRENOIS DECAMPS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune ;

DECIDONS

- De passer avec la société TRENOIS DECAMPS 5, Rue du Centre Parc de la Pilaterie 59290 WASQUEHAL un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison de chaussures de sécurité et accessoires et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2021 :
- De dire que l'accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une durée allant du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- De dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC, un montant annuel maximal de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC.

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2021 et 2022.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/03/2021

DEC_21_046 CONVENTION DE PRÊT D'UN VÉHICULE MUNICIPAL A L'ASSOCIATION FRANCE CANCER

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier en date du 8 février 2021, l'Association France Cancer – Bénévoles du Var Ouest sollicite la Ville pour mener à bien sa mission caritative, dans le cadre d'un soutien matériel (Prêt d'un véhicule pour le transport de bouchons de liège et synthétiques), de la sortie de l'entrepôt au chemin balaguier, pour l'acheminement,

Considérant qu'il convient de soutenir cette action d'intérêt général,

DECIDONS

Article 1 : de mettre à disposition de l'Association France Cancer – Bénévoles du Var Ouest, les Grenadines, Thermidor II , 202 Avenue Antonio Gramsci, 83500 LA SEYNE-SUR- MER, à titre gratuit et ponctuellement, un véhicule municipal pour les besoins de son activité et l'acheminement des bouchons.

Article 2 : de signer une convention qui précise les conditions du prêt d'un véhicule pour deux périodes sur l'année 2021 à définir avec l'association le moment venu.

Acte non transmissible en Préfecture du Var.